La Préfecture des Alpes de Haute Provence communique :

Je vous prie de trouver ci-dessous un point sur les nouvelles mesures annoncées par le Premier ministre et le ministre des Solidarité et de la Santé à la suite du conseil de défense sanitaire du 27 décembre, dans une situation sanitaire très dégradée avec un taux d'incidence national de 712, de 1019 en région PACA et 939 dans les Alpes-de-Haute-de-Provence, un nombre de contaminations qui explose en raison notamment des vagues des variants Delta et Omicron et une pression hospitalière qui s'aggrave (3 333 patients lundi soir en soins critiques).

## Les nouvelles mesures à effet immédiat :

- Le délai pour bénéficier de la dose de rappel est dès à présent ramené à trois mois (au lieu de 4 mois précédemment).
- En lien avec les élus, les préfets imposeront par arrêté le port du masque dans les centres-villes. Dans le département, les maires des principales villes et des stations de ski ont été sollicités le 17 décembre, et une nouvelle fois ce jour. Tous les maires qui l'estiment nécessaire sont invités à nous nous adresser une demande par simple message.

#### Les mesures qui s'appliqueront à compter du 3 janvier pour au moins trois semaines :

- Les **jauges** seront rétablies pour les grands rassemblements à 2 000 personnes au maximum en intérieur et 5 000 personnes au maximum en extérieur. Ces mesures s'appliqueront dans les enceintes sportives mais ne concerneront pas les meetings politiques et l'exercice du culte.
- La consommation debout sera interdite dans les bars et cafés
- Les concerts debout seront interdits
- La fermeture des discothèques sera prolongée de 3 semaines.
- La consommation de boissons et aliments sera interdite dans les cinémas, théâtres et transports collectifs
- Le recours au **télétravail** sera rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible.
- Une réflexion est en cours pour réduire la période d'isolement des cas contacts de personnes positives au variant Omicron (actuellement jusqu'à 17 jours).

#### Les mesures prévues par le projet de loi :

Un projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire a été présenté en conseil des ministres et déposé à l'Assemblée nationale le 27 décembre. Les principales dispositions sont les suivantes :

### - Transformation du passe sanitaire en passe vaccinal :

Le passe vaccinal est prévu à partir du 15 janvier 2022 pour l'accès aux bars et restaurants, aux activités de loisirs (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...), aux foires et salons professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision des préfets et aux transports interrégionaux (avions, trains, bus). Concrètement, il est prévu que seules les personnes vaccinées (ou disposant d'un certificat de rétablissement), âgées de plus de 12 ans, pourront accéder à ces endroits, événements et services. Un test négatif au Covid-19 ne suffirait plus. Les professionnels travaillant dans ces lieux et services seraient aussi concernés et auraient donc l'obligation de se vacciner.

A noter que le passe sanitaire est maintenu pour l'accès aux hôpitaux, aux cliniques, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux maisons de retraite. Les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés pourront continuer à présenter un justificatif de vaccination ou le résultat d'un test négatif ou un certificat de rétablissement.

#### - Renforcement des contrôles et des sanctions en cas de fraude :

Le projet de loi prévoit d'élargir les possibilités de contrôle du passe. En cas de doute sur l'authenticité du passe, les personnes chargées de le contrôler, comme les restaurateurs par exemple, pourraient demander à la personne un document d'identité. La réglementation prévoit déjà, dans certains cas, la vérification par les professionnels de l'identité de leurs clients (paiement par chèque, vente d'alcool...).

Le texte prévoit un durcissement des sanctions encourues en cas de fraude au passe : les personnes présentant un passe appartenant à quelqu'un d'autre ou prêtant leur passe, de même que les professionnels ne contrôlant pas le

passe, risqueraient une amende maximum de 1 500 euros dès la première infraction.

- Etat d'urgence outre-mer : l'état d'urgence sanitaire est déclaré à La Réunion et prolongé à la Martinique.

# <u>Ce message est également l'occasion de récapituler les mesures en vigueur au niveau départemental :</u>

- port du masque obligatoire sur les marchés et autres ventes au déballage (arrêté préfectoral du 23/11/2021).
- soirées dansantes interdites dans l'ensemble des ERP et organisation réglementée des zones de publics de feux d'artifices jusqu'au 3 janvier (arrêté préfectoral du 22/12/2021).
- interdiction de consommer des boissons et de la nourriture sur la voie publique du vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures au samedi 1er janvier 2022 à 8 heures (arrêté préfectoral du 28/12/2021).